10. SURVEILLANCE MÉDICALE

10.6 Signalement des maladies transmissibles

122. Liste de vérification

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

***LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ*, L.R.O. 1990, chap. H.7**

Paragraphes 27 (2) et (3)

Définitions, partie IV, par. 21 (1). Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

d) «garderie» au sens de la *Loi sur les garderies*;

27. (2) Si une inscription dans les dossiers d'un établissement à l'égard d'une personne qui est logée dans cet établissement précise que cette personne est ou peut être atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être contaminée par l'agent d'une maladie transmissible, le chef de l'établissement le signale au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où se trouve l'établissement.

(3) Le directeur général ou le chef d'établissement, selon le cas, communique avec le médecin-hygiéniste le plus tôt possible après que l'inscription est faite.

OBJECTIF

Ces dispositions de la Loi ont pour objectif de contribuer à prévenir la transmission des maladies transmissibles.

MOYENS

Type de moyen : Documentation

1. La consultation d'un échantillon de dossiers d'enfants prélevés au hasard fait ressortir que lorsqu'un enfant inscrit à la garderie est ou peut être soit atteint d'une maladie à déclaration obligatoire, soit contaminé par l'agent d'une maladie transmissible, ces symptômes sont consignés le plus rapidement possible.
2. Il ressort d'un examen des notes quotidiennes inscrites dans le registre de la garderie que lorsqu'un enfant inscrit à celle-ci est ou peut être soit atteint d'une maladie à déclaration obligatoire, soit contaminé par l'agent d'une maladie transmissible, la date à laquelle l'incident important touchant la santé a été signalé au

MOYENS (suite)

médecin hygiéniste local est consignée.

3. Il ressort d'un examen des notes quotidiennes inscrites dans le registre de la garderie que les recommandations du médecin hygiéniste local relatives au signalement d'une maladie transmissible sont consignées.

4. Une copie de tout rapport du médecin hygiéniste local est conservée dans les dossiers de la garderie.

Type de moyen : Entrevue

1. L'exploitante ou l'exploitant déclare que si un enfant inscrit à la garderie est ou peut être soit atteint d'une maladie à déclaration obligatoire, soit contaminé par l'agent d'une maladie transmissible, le médecin hygiéniste local en est informé le plus rapidement possible.

2. L'exploitante ou l'exploitant déclare que toute recommandation ou toute directive du médecin hygiéniste a été suivie.

3. L'exploitante ou l'exploitant confirme que le médecin hygiéniste a délivré un ordre relatif à une maladie transmissible, le cas échéant.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* exige d'une personne qui exploite une garderie qu'elle signale au médecin hygiéniste local tout enfant inscrit à la garderie qui risque d'être atteint d'une maladie à déclaration obligatoire ou contaminé par l'agent d'une maladie transmissible. La *Loi sur les garderies* exige d'une personne qui exploite une garderie qu'elle suive les recommandations ou directives du médecin hygiéniste local.

Pour de plus amples renseignements concernant la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, veuillez vous référer au ministère de la Promotion de la santé, au site www.mhp.gov.on.ca.